

Serge Rousselle, *La diversité culturelle et le droit des minorités : une histoire de développement durable*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, 384 p.

François Boileau

Numéro 26, automne 2008

La langue française en Amérique : dynamiques spatiales et identitaires

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/037994ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/037994ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université d'Ottawa
Centre de recherche en civilisation canadienne-française

ISSN

1183-2487 (imprimé)

1710-1158 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Boileau, F. (2008). Compte rendu de [Serge Rousselle, *La diversité culturelle et le droit des minorités : une histoire de développement durable*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, 384 p.] *Francophonies d'Amérique*, (26), 429–434.
<https://doi.org/10.7202/037994ar>

*LA DIVERSITÉ CULTURELLE ET LE DROIT
DES MINORITÉS : UNE HISTOIRE
DE DÉVELOPPEMENT DURABLE*

Serge Rousselle
(Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, 384 p.)

François BOILEAU

Commissaire aux services en français de l'Ontario

L'auteur dresse un parallèle intéressant basé sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada entre les droits linguistiques, particulièrement les droits scolaires, et les droits existants des peuples autochtones. Serge Rousselle est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Moncton depuis 1992. Il a en d'ailleurs été le doyen de 2000 à 2004. Il est détenteur de baccalauréats en science politique et en droit de l'Université d'Ottawa, d'une maîtrise en droit de l'Université Cambridge et d'un doctorat en droit de l'Université McGill. Il compte déjà à son actif de nombreuses publications et communications dans les domaines des droits linguistiques, autochtones et environnementaux.

L'originalité de la thèse avancée par le professeur Rousselle tient au fait qu'il tente de mettre en évidence des points de rapprochement dans la jurisprudence de la plus haute cour du pays entre les droits linguistiques et les droits autochtones. En somme, ce livre se veut une nouvelle source de doctrine afin que les membres de ces communautés puissent bénéficier de l'avancement du droit. Une démarche originale, certes, mais pour le moins audacieuse puisque la source de ces droits n'est pas nécessairement la même, ce que l'auteur reconnaît d'emblée.

L'auteur analyse la jurisprudence que la Cour suprême du Canada a établie en matière d'interprétation des droits scolaires ainsi que du droit autochtone pour mettre en parallèle les principes de droit et la justification de ces droits. Cela vaut tant pour le rôle de l'histoire dans l'interprétation de ces deux domaines de droit, de l'importance du

concept de l'égalité réelle que pour le concept de valeur intrinsèque de la culture, et ce, dans le domaine des droits scolaires comme des droits autochtones. Puis l'auteur propose des directives à suivre pour l'État sur les moyens de mettre en œuvre ces droits. Ce point constitue la thèse principale de l'ouvrage. L'auteur y voit une responsabilité étatique, voire une obligation positive d'agir équitablement dans le meilleur intérêt des minorités, notamment en fonction du rôle de fiduciaire de l'État canadien pour les peuples autochtones. L'État se doit d'adopter une approche contextuelle souple et flexible pour un développement durable des cultures minoritaires. L'État doit également mettre en place des conditions d'intégration équitables, que ce soit par une participation équitable à la gestion ou encore par un accès équitable aux ressources. Enfin, il doit jouer un rôle de nécessaire cohésion sociale que l'auteur explique en traitant des concepts de conciliation et de négociation.

Pour soutenir cette thèse, le professeur Rousselle analyse d'abord, dans son introduction, le cadre juridique international concernant le concept de diversité culturelle. Il montre ainsi que l'encouragement des nations à vouloir conserver leurs différentes richesses culturelles et patrimoniales requiert, bien souvent, des actions concertées de la part des États. Qui plus est, il s'agit pour ces derniers de se conformer également aux nouveaux traités internationaux allant dans le même sens. Par exemple, ce n'est pas tout que la constitution d'un pays reconnaisse les droits de sa minorité, encore faut-il que l'État « s'investisse pour aplanir les déséquilibres qui nuisent à l'égalité des cultures en cause » (p. 34) afin de progresser vers l'égalité réelle, à l'opposé du concept d'égalité formelle. Peut-être aurions-nous, cependant, souhaité une explication plus élaborée des différents traités internationaux relatifs aux peuples autochtones et à leurs incidences, s'il en est, au regard du concept de diversité culturelle.

Le professeur Rousselle enchaîne en exposant justement le cadre interprétatif des droits linguistiques tel que le prescrit la Cour suprême du Canada. Ce cadre se veut fondé sur les droits linguistiques, situés dans leurs contextes linguistique, philosophique et historique. L'auteur répertorie, par la suite, les différentes sources du droit autochtone, que ce soit le droit ancestral protégé par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, que ce soit le titre aborigène ou les droits issus de traités.

La relation entre les droits scolaires et le droit autochtone n'est, en soi, pas tellement évidente, ne serait-ce qu'en fonction des sources de droit qui ne sont pas les mêmes. L'auteur y plonge dans le cadre de sa conclusion. La thèse se veut intéressante et novatrice, mais ce passage est également révélateur : « De même, s'agissant du paragraphe 35(1), quoique la Cour se soit surtout concentrée sur des motifs historiques pour justifier cette disposition et qu'elle n'ait jamais mentionné explicitement à cet égard la notion d'égalité réelle, ses jugements portent cependant en filigrane, selon nous, cette notion fondamentale » (p. 264). Il s'agit là d'une remarque à la fois juste et courageuse, juste parce que l'auteur explique très bien l'état du droit, et courageuse puisqu'il met en exergue lui-même l'une des faiblesses de son argumentaire.

Comme autre exemple, prenons l'utilisation du concept d'obligation de consulter les peuples autochtones, qui tire sa source de précédents du texte constitutionnel. Il peut paraître hasardeux de tenter d'en tirer une obligation semblable pour les communautés minoritaires de langue officielle à partir du texte constitutionnel, surtout lorsqu'il est question des actions du gouvernement fédéral, ces communautés pouvant aussi se prévaloir de la nouvelle partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

Le très grand intérêt de cet ouvrage demeure, outre l'analyse de la thèse avancée, de présenter simplement et clairement une revue fort instructive du droit international, des principes d'interprétation en matière de droits scolaires et de droit autochtone. À notre connaissance, il s'agit bien de la première fois qu'une telle tentative de rapprochement entre les droits scolaires et le droit autochtone est effectuée. Cette démarche est pour le moins originale et novatrice et elle a l'avantage de créer des ponts entre deux mondes juridiques – et communautaires, voire sociaux – qui pourraient tirer profit de connaître ce qui se passe en droit, chez l'autre. Car la jurisprudence de la Cour suprême du Canada se veut tellement complexe qu'il faut parfois bien connaître, ne serait-ce que pour s'en inspirer, les tenants et les aboutissants d'autres doctrines provenant d'autres secteurs du droit en apparence complètement séparés.

Ne serait-ce que pour ces perspectives nouvelles, cet ouvrage mérite d'être lu. Le droit étant en constante évolution et n'étant pas non plus à l'abri des courants humains du XXI^e siècle où il nous semble

que tout devient plus que jamais relié, il vaut certainement la peine d'explorer de nouveaux territoires. Il y a à peine dix ans, bien malin le juriste qui aurait prédit que le « Renvoi relatif à la sécession du Québec¹ » aurait été à l'origine de l'une des victoires juridiques les plus importantes de l'histoire des communautés minoritaires de langue officielle. En effet, la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire « Lalonde² », s'est basée, entre autres, sur le renvoi pour demander au gouvernement de l'Ontario de revenir sur sa décision concernant la fermeture de l'hôpital Montfort. Dans son jugement, la Cour d'appel a établi un lien très fort entre la présence de cette institution et le développement de la minorité : sans cette institution, la minorité deviendrait plus fragile, et l'État a le devoir de protéger les minorités, conformément aux principes non écrits de la Constitution canadienne.

Il devient non seulement plausible, mais du devoir de tout juriste de s'intéresser vivement à d'autres doctrines de droit, surtout si des similarités peuvent en être tirées. À ce titre, l'ouvrage témoigne d'une profonde connaissance de ces deux domaines et de l'intérêt à y tisser des liens.

Le lecteur ferait erreur, par contre, de voir dans cet ouvrage une nouvelle doctrine de droit. L'auteur reconnaît d'emblée que la source du droit autochtone n'est pas la même que celle des droits scolaires, issus des droits linguistiques prévus dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. La complexité du droit autochtone force l'admiration des spécialistes de droits linguistiques. En effet, les droits autochtones tirent leurs sources de multiples façons, tant des droits ancestraux, du titre aborigène que des droits issus de traités et de droits reconnus et confirmés.

Cela dit, la thèse énoncée dans cet ouvrage ne semble être appuyée sur aucune jurisprudence ni aucune autre doctrine. Aussi, cela invite à la prudence. Plaider une cause en droits linguistiques, particulièrement en droits scolaires, en se fondant sur des notions de jurisprudence relevant du domaine des droits autochtones, pourrait quand même paraître relativement hasardeux, voire dangereux.

Par exemple, l'obligation de consulter en droit autochtone tire sa source de l'obligation de fiduciaire du gouvernement fédéral envers les Premières Nations. Comme l'indique Mylène Thériault dans un article très intéressant portant sur l'obligation de fiduciaire du gouvernement fédéral et l'article 23 de la *Charte* :

Le rapport fiduciaire entre le gouvernement fédéral et les autochtones découle du concept du titre aborigène, autochtone ou indien : « le titre indien est un droit qui a une existence juridique indépendante et qui, bien que reconnu dans la Proclamation royale de 1763, existait néanmoins avant celle-ci³. » La nature du droit des autochtones sur leurs terres est un droit *sui generis* qui est personnel et qui ne peut être cédé, sauf au gouvernement fédéral⁴. Lorsque ce droit est cédé au gouvernement fédéral, selon le juge Dickson, ceci a pour effet de lui imposer l'obligation de fiduciaire particulière d'utiliser les terres au profit des autochtones qui les ont cédées : « En confirmant dans la *Loi sur les Indiens* cette responsabilité historique de Sa Majesté de représenter les Indiens afin de protéger leurs droits dans les opérations avec des tiers, le Parlement a conféré à Sa Majesté le pouvoir discrétionnaire de décider elle-même ce qui est vraiment le plus avantageux pour les Indiens⁵ » (2006 : 274).

Cette source du droit n'est pas la même à l'égard des droits linguistiques des communautés minoritaires de langue officielle qui, eux, tirent leurs sources de la *Charte* ainsi que des principes non écrits de la Constitution canadienne.

Ce seul exemple de la source du droit invite donc à la prudence. Il n'empêche que le lecteur en apprendra beaucoup sur le droit international, les droits linguistiques et le droit autochtone. Malgré la multiplicité et la diversité des cours offerts aujourd'hui dans les facultés de droit, bien peu d'universités offrent un cours de droits linguistiques. À cet égard, le livre du professeur Rousselle se révèle fort utile et intéressant.

NOTES

1. « Renvoi relatif à la sécession du Québec », *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada = Canada Supreme Court Reports*, vol. 2, 1998, p. 217.
2. « Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé) », [2001] 56 O.R. (3d) 577.

3. « Guérin c. R. », [1984] 2 R.C.C. 335, p. 378-379.
4. *Ibid.*, p. 383.
5. *Ibid.*, p. 383-384.

BIBLIOGRAPHIE

THÉRIAULT, Mylène (2006). « L'obligation fiduciaire du gouvernement et l'article 23 de la Charte canadienne », 8 R.C.L.F. 233, p. 274.